



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

114 N° 6 1992

Le mariage en Afrique. Réflexions
à l'occasion du prochain Synode des évêques

Dominique NOTHOMB (pb)

p. 852 - 869

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-mariage-en-afrique-reflexions-a-l-occasion-du-prochain-synode-des-aveques-336>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le mariage en Afrique

RÉFLEXIONS À L'OCCASION DU PROCHAIN SYNODE DES ÉVÊQUES

Introduction : quelques faits

Tous ceux qui s'intéressent aux Églises d'Afrique subsaharienne savent bien que « le mariage chrétien (y) fonctionne mal »¹. « Selon les régions, ... un huitième, un quart, un tiers, ou la moitié au maximum des fidèles vivant en couple célèbrent le mariage religieux. Dans les rares secteurs où la proportion est plus forte, il s'agit d'une exception². »

Au Tchad, où cet article est écrit, la plupart des curés de paroisse vous diront que le plus grand nombre des mariages célébrés liturgiquement sont des régularisations de couples ayant mené la vie commune pendant plusieurs (et parfois nombreuses) années. Je ne me souviens que d'un seul mariage religieux — dans une paroisse où j'ai vécu neuf ans — de fiancés n'ayant pas cohabité auparavant.

Or un nombre notable de chrétiens qui jouent un rôle actif dans les communautés vivent cette situation ; ils sont mariés selon la coutume, mais, pour des raisons indiquées plus loin, ils n'ont pu ou voulu se marier liturgiquement selon la forme canonique décrite dans le *CIC*, can. 1108 et requise pour la validité du sacrement de mariage dans la législation actuelle de l'Église.

En conséquence, les prêtres et les responsables de communautés soucieux de conformer leur pratique pastorale aux règles officielles de l'Église les informent qu'ils se sont mis ainsi dans une situation irrégulière, qui les empêche de recevoir les sacrements³. Souvent d'ailleurs les personnes concernées s'en abstiennent spontanément,

1. Cardinal J. MALULA, *Mariage et famille en Afrique*, Conférence au Congrès des théologiens africains à Yaoundé, dans *DC* 81 (1984) 871.

2. J. CHARMET, *Évangéliser le mariage*, dans *Telega* n° 58 (1989) 55, citant B. KISEMBO, L. MAGESA et A. SHORTER, *African marriage*, London-Dublin, G. Chapman, 1977, p. 1-16. Sur ce livre, voir Ch. BONNET, *Sur le mariage chrétien en Afrique*, dans *Communio* 4 (1979/5) 77 s. D'après l'éditorial de *Spiritus* 16 (1975) 226, au Ghana « neuf sur dix des adultes sont exclus des sacrements dès qu'ils se marient (coutumièrement) ».

3. Comme l'ont rappelé l'Exhortation apostolique *Familiaris consortio*, 82, in fine, et peu auparavant, le VI^e Symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar, en juillet 1981 à Yaoundé, dans ses *Recommandations sur le mariage et la vie de famille des chrétiens en Afrique*, 2,2,5 ; cf. *DC* 78 (1981) 1020.

quoiqu'avec regret. On a prétendu qu'elles ne comprennent pas cette interdiction à laquelle elles se sentent obligées de se soumettre contre leur gré, mais par une réaction d'obéissance à l'autorité de l'Église. C'est certainement vrai pour beaucoup, mais prenons garde de généraliser. En certains cas, sans pouvoir fournir une justification raisonnée, elles sentent en elles un obstacle profond et douloureux qui les empêche de demander les sacrements.

Cette docilité aux lois de l'Église donne parfois mauvaise conscience aux pasteurs qui estiment devoir s'y conformer. Ils sont volontiers considérés comme rigoristes, légalistes et attachés à la lettre plus qu'à l'esprit de l'Évangile. D'autres, au contraire, n'acceptent pas de s'y soumettre et pensent qu'une attitude plus miséricordieuse serait plus conforme à celle de Jésus invitant à sa table tous ceux qui croient en lui avec sincérité⁴.

Un exemple typique de cette hésitation entre le refus des sacrements aux baptisés unis par le mariage coutumier mais non par celui que veut l'Église et un choix pastoral en faveur de leur admission aux sacrements, au moins à certaines conditions, se retrouve dans le « Rapport final de la réunion des évêques du Congo, de Centrafrique et du Tchad » (ACECCT), tenue à Bangui du 10 au 17 mai 1980⁵. Envisageant le cas de chrétiens qui, au cours du processus normal du mariage coutumier, commencent à cohabiter sans avoir accompli ce que le Droit de l'Église exige pour la validité du mariage : « Faut-il considérer ces couples », se demandent les évêques, « comme 'pêcheurs publics' en situation irrégulière et leur refuser les sacrements ? La société ne condamne pas cette situation comme anormale, mais que peut et doit dire l'Église ? » Puis, après quelques considérations sur le pour et le contre, le Rapport conclut : « *Quelques membres* de l'ACECCT ne pensent pas pouvoir aller jusqu'à accepter aux sacrements les couples qui cohabitent avant la conclusion décisive de leur mariage. Mais la *grande majorité des membres* de l'Association accepte la possibilité de donner à ces couples le secours des sacrements précisément pendant cette période importante de leur vie⁶. »

4. On pourrait indiquer un grand nombre d'études, d'articles, de rapports de réunions où cette attitude, dite plus évangélique, est proposée. Quelques exemples dans *Spiritus*, cité n. 2, p. 275, 279, 281, etc.

5. Rapport intitulé : *Les fonctions de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui*, dans DC 77 (1980) 944-949.

6. *Ibid.*, 945.

Outre le problème que pose le grand nombre de couples baptisés mariés coutumièrement mais non « selon l'Église », notons parmi d'autres celui des polygames qui demandent le baptême. Nous ne les envisagerons pas dans la présente étude, mais je voulais souligner que la notion du mariage telle que l'Église, surtout catholique, l'enseigne offre l'une des plus grandes difficultés à l'évangélisation de la société africaine subsaharienne⁷.

Le Cardinal Malula n'était pas le seul à l'avoir proclamé⁸. Le Symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar (SCEAM) y est revenu inlassablement : en septembre 1976 à Accra⁹, à Nairobi en 1978¹⁰ et à Yaoundé en juillet 1981¹¹. Sans doute depuis lors a-t-il examiné d'autres problèmes. Mais, nous le verrons plus loin, certains évêques africains ont fait de cette question du mariage un sujet de préoccupation prioritaire. La revue *Telema*, de Kinshasa, y revient d'une manière récurrente¹² et la « palabre » est loin de se terminer. Au cours de ses voyages en Afrique, le Pape Jean-Paul II reprend régulièrement l'enseignement de l'Église sur le mariage chrétien, ainsi à Kinshasa¹³, à Nairobi¹⁴, au Gabon¹⁵, à Mbabane au Swaziland¹⁶, à Fianarantsoa¹⁷, à N'Djamena¹⁸, à Gitega¹⁹ ou à Kigali²⁰. Non sans motif...

S'il en est ainsi, d'où vient que le texte des *Lineamenta* destinés à préparer le prochain Synode des évêques pour l'Afrique²¹ n'en parle absolument pas ? Dans l'exposé des thèmes choisis, ou dans l'abondant questionnaire qui le suit, pas un mot sur le mariage et les pro-

7. Cf. R. LUNEAU, *Les chemins de la noce*, dans *Spiritus*, cité n. 2, 229 : « Si nous devons dresser la liste des obstacles majeurs rencontrés depuis les origines par les missionnaires travaillant en Afrique, il faudrait sans aucun doute faire au mariage traditionnel une place de choix. »

8. Dans la conférence citée n. 1.

9. Cf. *DC* 74 (1977) 360 s.

10. Cf. *DC* 75 (1978) 929-932.

11. Cf. *DC* 78 (1981) 1019-1022.

12. Voir les numéros suivants : 4 (1976) ; 1, 2 et 4 (1977) ; 1 et 3 (1978) ; 1 (1979) ; 3 (1980) ; 2 (1983) ; 4 (1984) ; 2, 3-4 (1989) ; 2 (1991)...

13. Cf. *DC* 77 (1980) 508-510.

14. Cf. *ibid.* 521, et 82 (1985) 928-931.

15. Cf. *ibid.* 85 (1988) 64 s.

16. Cf. *ibid.* 963.

17. Cf. *ibid.* 96 (1989) 547 s.

18. Cf. *ibid.* 87 (1990) 255.

19. Cf. *ibid.* 900.

20. Cf. *ibid.* 906.

21. *L'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000*. « Vous serez mes témoins », *Lineamenta*, Cité du Vatican, 1990.

blèmes qu'il pose soit à l'évangélisation, soit à l'inculturation de la foi en Afrique. Oserait-on déduire de ce silence que les instances responsables de la préparation du Synode craignent de lancer ce sujet difficile dans la discussion ? Comme nous allons le voir, de nombreuses voix réclament en effet des modifications de la discipline juridique et sacramentelle en vigueur concernant le mariage des chrétiens africains, et cela peut faire peur. Mais pourquoi craindre un débat, à mon avis inévitable ? Pourquoi ne pas en attendre une clarification et l'amélioration d'une situation que tous déplorent ?

On comprend que, dans une déclaration récente (juin 1991), trois Instituts Catholiques d'Afrique (Yaoundé, Port-Harcourt, Kinshasa) proposent pour le Synode prochain un autre ordre du jour que celui que les *Lineamenta* laissent prévoir ; le mariage y serait en bonne place²². Il m'a semblé utile, ici, de relancer la discussion²³.

I. - Priorité au mariage coutumier

Dans une étude historique fort bien menée et abondamment documentée, Roger Béraudy²⁴ montre comment, au cours des siècles, l'Église a su assumer dans sa pratique liturgique et juridique les usages des divers peuples qui acceptaient la foi. Il n'est pas nécessaire, dans cet article, d'exposer la doctrine classique selon laquelle le mariage est avant tout une réalité humaine, inscrite par Dieu dans son projet de création de l'homme, et voulue par lui pour le bien des personnes et des communautés humaines. Comme tel, le mariage a une dimension fondamentalement religieuse, puisqu'il est l'accomplissement d'un dessein du Créateur destiné à conduire le couple homme-femme à la ressemblance de Dieu. Mais il est aussi une réalité culturelle, célébrée communautairement selon des usages fort divers.

Les cultures africaines ont aussi donné naissance à de nombreux processus coutumiers établissant le jeune homme et la jeune fille dans le statut conjugal. Malgré la pluralité des coutumes, dont René Luneau donne quelques échantillons²⁵, on s'accorde généralement à

22. La contribution des Instituts Catholiques au Synode des Églises d'Afrique, dans *DC* 89 (1992) 241 ; E.-J. PENOUCOU y pensait déjà dans *Les enjeux du Synode africain*, dans *Études* 371 (1990) 836.

23. Le débat qui sera repris ici a déjà fait l'objet d'un article intitulé : *À propos du mariage par étapes en Afrique*, dans *Telema* n° 40 (1984) 57-74. Les conclusions des deux exposés sont substantiellement les mêmes par deux approches différentes.

24. *Le mariage des chrétiens*, dans *NRT* 104 (1982) 50-69.

25. Cf. *Les chemins de la noce*, cité n. 7, p. 230 s.

reconnaître certains éléments qui se vérifient presque partout. À la suite de Vincent Mulago Gwa Cikala²⁶, on peut, pour faire bref, énumérer les traits typiques suivants du mariage coutumier africain :

1. Il est d'abord une alliance *entre deux familles* (ou deux clans). Donc, une réalité sociale et communautaire avant d'être personnelle²⁷, ce qu'elle est aussi.

2. Cette alliance est conclue par un *double échange* : la jeune fille (consentante : la coutume a le moyen de s'en assurer) est accordée au jeune homme et à sa famille, et le jeune homme, aidé par sa famille, offre aux parents de la jeune fille un don symbolique, souvent important ; dans chaque ethnie il est désigné par un terme technique, qu'il est préférable d'appeler en français « gages d'alliance », plutôt que « dot ».

3. La *finis operis* de cet échange est la *continuation de la lignée* du jeune homme. Par la réception des gages d'alliance tous les enfants de l'épouse, considérés dès lors comme légitimes, appartiennent à la famille de l'époux. Le mariage (*in facto fieri*) est donc le *transfert de la fécondité d'une jeune fille*, en tant que génitrice, d'une famille à une autre famille, au profit de cette dernière.

4. Ce transfert se réalise selon un processus dynamique, qui comporte une *série d'étapes*. C'est sur ce point que les auteurs récents ont le plus attiré l'attention des responsables de l'Église²⁸. Le Document de la réunion du SCEAM de septembre 1976 donne, d'une manière très schématique mais suffisante pour notre propos, un exemple de ce cheminement par étapes :

26. *Mariage africain et mariage chrétien. Perspectives liturgico-pastorales*, dans *Revue du Clergé Africain* 20 (1965) 547-564 ; *Le mariage traditionnel Bantu*, *ibid.* 26 (1971) 5-61 ; *Mariage africain et mariage chrétien*, dans *Studia Missionalia* (1978) 53-134 ; voir encore R. DE HAES, S.J., *Quand y a-t-il mariage ?*, dans *Telema* n° 23 (1980) 40 s. ; Cardinal J. MALULA, *Mariage et famille...*, cité n. 1, p. 871. Dans tous les Grands Séminaires africains, on trouve dans les bibliothèques d'innombrables monographies, parfois très intéressantes, d'anthropologie culturelle, sur « Le mariage coutumier dans l'ethnie... » Qui a la patience de les compulsurer retrouvera presque toujours les mêmes caractéristiques.

27. Voir sur ce point précis : M. ISTAS, S.J., *La première caractéristique du mariage traditionnel*, dans *Revue Africaine de Théologie* n° 27-28 (1990) 125-163.

28. C'est très net dans la conférence citée n. 1 du Cardinal Malula et dans la plupart des articles signalés à la n. 12. Un exemple en Afrique anglophone : R. BROSSART, *Mariage par étapes chez les Karimojong*, dans *Telema* n° 59-60 (1989) 73-77. Dans mon étude *À propos du mariage par étapes...*, citée n. 23, p. 58-60, je décris un de ces processus par étapes successives, tel que je l'ai rencontré dans une ethnie du Tchad.

a. le choix du conjoint — b. l'introduction et l'acceptation de la demande officielle en mariage — c. la probation des fiancés — d. les actes qui font qu'aux yeux des groupes en présence le jeune homme et la jeune fille acquièrent le statut social d'époux et d'épouse — e. les festivités — f. la cohabitation des époux — g. la première naissance au sein du foyer. Aussi longtemps que cette dernière étape ne s'accomplit pas, le couple connaît une instabilité qui peut conduire au divorce ou à l'infidélité qui pousse l'homme à prendre une deuxième femme pour avoir des enfants²⁹.

5. Ce mariage se situe naturellement dans l'ordre du sacré, du *religieux*.

6. Ce qui détermine le choix du conjoint, c'est l'appréciation des *qualités* considérées par la coutume comme requises pour être un bon époux et une bonne épouse. L'amour entre époux n'est pas requis avant, mais se développe souvent après le mariage.

7. Ce mariage (une fois achevées les étapes signalées plus haut) est en principe *indissoluble* : l'échange des gages d'alliance en est la ferme garantie, et d'une certaine façon il est aussi *monogame* en ce sens que la première épouse jouit d'un statut privilégié, jamais partagé par d'éventuelles co-épouses.

Les choses étant telles, on peut alors raisonner théologiquement de la façon suivante. Cette manière d'envisager l'union conjugale est culturellement aussi valable que celles qui sont nées dans d'autres cultures. De plus, du point de vue de la révélation biblique, aucune de ces 7 caractéristiques ne contredit directement la volonté divine concernant le mariage ; aucune n'est en soi immorale, sauf peut-être la possibilité (mais non la nécessité) d'un éventuel divorce en cas de stérilité et d'une éventuelle prise de co-épouse(s) en plus de la seule considérée comme la vraie. Mais la signification nouvelle apportée par la foi chrétienne au mariage corrige ces défauts accidentels.

D'ailleurs, la pratique de l'Église a toujours respecté un tel mariage, considéré comme « légitime ». En effet, lorsqu'un couple uni par le mariage coutumier se présente au baptême, après un catéchuménat régulier, le statut conjugal acquis avant celui-ci selon la coutume traditionnelle est, par le fait même, « baptisé » et christianisé. Le mariage déjà contracté devient désormais sacramentel : on ne

29. DC 68 (1971) 360.

propose donc pas à ces conjoints, nouveaux baptisés, d'échanger leur consentement mutuel selon la forme canonique exigée par l'Église, du moins actuellement, des baptisés qui veulent se marier.

Mais dans ces conditions, si le baptême rend sacramentel un mariage légitime, pourquoi des baptisés encore célibataires, mais qui veulent se marier selon la coutume, ne pourraient-ils pas être considérés par l'Église comme vraiment unis par un mariage chrétien à partir du moment où, selon la coutume, la communauté les considère officiellement comme définitivement mariés ? Le baptême reçu antérieurement rendrait sacramentel le lien créé par le double échange indiqué plus haut, dans lequel le consentement des deux conjoints est normalement inclus (sauf exception toujours possible).

La clause juridique du canon 1108 est de droit ecclésiastique. Elle a été imposée, avec raison d'ailleurs, par le Concile de Trente pour écarter la plaie des mariages clandestins. Dans le contexte culturel africain, un tel danger est impensable (sauf si les intéressés se détachent de la coutume). Il suffirait de marquer par des actes liturgiques adaptés l'une ou l'autre étape du processus décrit plus haut, et particulièrement celle indiquée par la lettre d, pour en souligner la dimension chrétienne et sacramentelle.

Mais tout de suite des problèmes se posent. D'abord parce qu'avant la naissance du premier enfant le lien conjugal n'est pas, selon la coutume, absolument stable. Par le fait même, les époux et leur famille hésitent à poser un acte qui rendrait sacramentel, donc indissoluble, le « mariage-en-train-de-se-faire » mais non encore conclu.

Pour obvier à cette difficulté, on a proposé qu'un droit particulier pour les Églises régionales³⁰ d'Afrique subsaharienne donne une autre définition de la consommation du mariage. Au lieu de situer celle-ci dans le premier acte conjugal posé de manière humaine (cf. *CIC*, can. 1061, 1) après l'échange des consentements, on la fixerait à la naissance du premier enfant³¹. Dans la mentalité africaine, en effet, c'est à ce moment que le mariage est vraiment consommé, donc indissoluble.

30. Pour reprendre le vocabulaire proposé par H. LEGRAND, *Collégialité des évêques et communion des Églises dans la réception de Vatican II*, dans *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques* 75 (1991) 558 et *passim*.

31. Sans le dire explicitement, c'est cela que vise probablement le Cardinal J. MALULA, *Mariage et famille...*, cité n. 1, p. 870.

Un autre problème encore. Voici un baptisé et une baptisée, pratiquants réguliers fidèles à leur foi, au comportement irréprochable. Ils s'engagent dans le processus coutumier du « mariage par étapes ». Ils veulent fonder un foyer chrétien et s'y préparent soigneusement. Ils savent qu'à partir du moment où la communauté chrétienne va les considérer comme mariés, ils ne pourront jamais plus se séparer ; aussi retardent-ils ce moment pour ne pas s'engager à la légère et pour procéder sérieusement. Conformément à la coutume de leur ethnie, il se considèrent comme autorisés à avoir des relations conjugales et même à cohabiter, étape nécessaire pour prouver la fécondité du couple. C'est pourquoi certains évêques ont permis et permettent encore à ces « en-train-de-se-marier » sincères et sérieux de recevoir les sacrements et spécialement l'Eucharistie. Cette permission est évidemment assortie de conditions précises pour vérifier leur intention de procéder au plus vite au mariage chrétien indissoluble³². Toutes ces suggestions et ces autorisations tendent à faire coïncider le mariage coutumier et le mariage chrétien ou à intégrer harmonieusement le second dans le premier. On aurait ainsi, selon le souhait cher au Cardinal Malula et à tant d'autres, une réalisation privilégiée de la nécessaire inculturation du message évangélique en Afrique³³. On rejoindrait ainsi le constat, si souvent cité, de l'*Épître à Diognète* : « Les chrétiens se marient comme tous les autres, ils engendrent des enfants³⁴. » Ce que la foi chrétienne y change est immense et magnifique : une nouvelle signification religieuse et une grâce sacramentelle qui communique aux époux un amour conjugal et parental participant à la charité divine.

32. Tout ce passage reflète et résume un document rédigé par Mgr Cl. BOUCHARD, O.M.I., évêque de Pala, au nom de la Conférence épiscopale du Tchad ; daté d'octobre 1988, il a paru dans *DC* 87 (1990) 1067-1072. Le lecteur prendra soin de lire les réserves faites sur ce texte par le Cardinal TOMKO, président de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, *ibid.* 1072. — Est-ce à ce texte que fait allusion Elochkwu UZUKWU, *Naissance et développement d'une Église locale*, dans *Concilium* n° 239 (1992) 33, lorsqu'il fait l'éloge du « rite du mariage chrétien au Tchad » ? Il doit y avoir méprise, car je ne connais encore aucun diocèse du Tchad qui ait publié un rituel nouveau du mariage. On trouve bien, ici ou là, des essais de rites nouveaux, mais qui ne vont pas au-delà de tâtonnements provisoires.

33. Cf. *Le mariage en Afrique...*, cité n. 1, p. 874.

34. *Épître à Diognète*, 5, 6 ; *Enchiridium Patristicum*, 97 ; ne presse-t-on pas trop ce texte quand on l'interprète comme s'il affirmait que les chrétiens se marient de la même manière que tous les autres ? Le texte dit seulement qu'ils se marient et engendrent des enfants comme tous les peuples du monde, mais rien n'est affirmé sur les modalités du mariage. Certes on dit peu avant qu'« ils se conforment aux usages locaux », mais on ajoute aussi qu'« ils suivent des lois extraordinaires et vraiment paradoxales dans leurs manières de vivre » (texte reproduit dans le *Livre des jours*, Paris, Cerf-DDB-Mame, 1975, p. 445).

On émet encore d'autres considérations. On remarque qu'un mariage contracté sacramentellement selon le droit actuel de l'Église avant un temps raisonnable de cohabitation et de vie commune conduit souvent à des échecs. En effet, la cohabitation est pratiquement, pour des futurs époux africains, la seule manière de se connaître vraiment.

On dit encore : dans beaucoup d'ethnies, les gages d'alliance dus par le jeune homme et sa famille sont versés à la famille de la jeune fille non en une fois mais par tranches successives. La famille ne veut pas que le couple s'engage définitivement dans un mariage indissoluble avant que la plus grande partie des gages d'alliance ne soit versée. Le « mariage chrétien » sera donc, lui aussi, retardé jusqu'après plusieurs années de vie commune. Pourquoi refuser alors les sacrements à ces « en-train-de-se-marier » que personne ne considère comme pécheurs publics ? Eux-mêmes ne voient aucun désordre moral à leur vie commune.

On propose aussi la comparaison avec l'actuelle célébration du baptême par étapes³⁵. Pourquoi ne pas introduire, du moins dans les aires culturelles africaines où prévaut le mariage par étapes, un processus analogue pour la célébration sacramentelle ? Se succéderaient ainsi une cérémonie familiale coutumière, bénite par un rite chrétien adapté (un sacramental), la cohabitation, la naissance du premier enfant et le mariage sacramentel *in facie Ecclesiae*, quand les époux s'y sentent prêts et le demandent.

Toutes ces propositions (déjà mises en pratique ici et là) se heurtent à un mur : le canon 1108, la trop fameuse « forme canonique ». Aux yeux des partisans de cette forme d'inculturation du mariage chrétien, dont j'ai essayé avec honnêteté de présenter les arguments, l'obstacle est (selon une formule raccourcie) « Rome » ou « le Droit canonique », conçu et rédigé, dit-on, par des « occidentaux » héritiers du Droit romain et ne tenant aucun compte des coutumes africaines légitimes. Pour sûr, un concile africain ou du moins, en attendant, le Synode des évêques pour l'Afrique, pourrait et devrait y remédier.

II. - Priorité au sacrement de mariage

Les opinions rapportées ci-dessus ont ceci de commun qu'elles admettent comme conformes à la morale chrétienne une cohabitation conjugale de baptisés avant qu'ils ne soient unis par un lien ma-

35. Par exemple R. DE HAES, *Quand y a-t-il mariage ?*, cité n. 26, p. 51.

trimonial indissoluble, donc sacramentel, donc opéré par Dieu. À cela, comme théologien catholique, je ne puis me rallier.

Il est bien évident qu'il faut mettre en œuvre tout ce qui est possible pour inculturer en Afrique le mariage chrétien, à condition justement que ce soit un mariage chrétien. Car, en dépit d'affirmations non dépourvues d'ambiguïté, il n'y en a qu'un, non plusieurs³⁶. Il faut aussi s'employer à intégrer harmonieusement le mariage chrétien dans un processus progressif d'initiation à la vie conjugale, où selon la coutume les époux sont reconnus socialement comme mariés, mais à condition qu'avant ce moment ni la cohabitation, ni des relations sexuelles, même occasionnelles, ne soient considérées comme moralement admissibles.

En un mot, l'obstacle à l'inculturation africaine du mariage chrétien n'est pas la forme canonique du canon 1108, ni le Droit canonique, ni « Rome », ni la soi-disant « culture occidentale ». L'obstacle à cette forme d'inculturation du mariage qu'on vient de nous proposer est *d'ordre moral*, et non juridique. Et comme la morale chrétienne découle de la doctrine révélée transmise par l'Église, c'est à partir de cette doctrine qu'il faut envisager une forme d'inculturation du mariage chrétien qui soit en même temps une évangélisation de la culture.

J'aimerais recommander au lecteur un bref article de Charles Bonnet, P.S.S., *Sur le mariage chrétien en Afrique*³⁷. Toutes les difficultés que nous rencontrons en Afrique au sujet du mariage, il faut avoir comme Ch. Bonnet le courage de le dire, proviennent non de l'« Occident », mais de la notion évangélique du mariage³⁸. Au lieu de reproduire ici des extraits de cet article équilibré, courtois et

36. Ce mariage chrétien n'est pas celui du Droit romain. C'est à son sujet que JÉRÔME a forgé la fameuse formule : « Autres sont les lois des Césars, autres celles du Christ » (*Epist.* 77, 3 ; *Enchiridium Patristicum*, 1352). Le Cardinal J. MALULA ironisait : « Existe-t-il quelque part, en l'air, un modèle unique de mariage dit 'chrétien', préalablement constitué et qu'il suffirait simplement de transplanter dans les réalités socio-culturelles de chaque peuple... ? » (*Mariage et famille...*, cité n. 1, p. 872). Au-delà de la boutade, il y a une équivoque. Au niveau des coutumes sociales et culturelles, on trouve bien sûr mille mariages. Mais au niveau de ses éléments essentiels, il n'y a qu'un seul mariage chrétien, celui qui, déjà fondé par Dieu, a été institué par le Christ comme l'Église l'a compris à partir des textes fondateurs : *Gn* 1, 27 et 2, 24 ; *Mc* 10, 2-12 par. ; *1 Co* 7 ; *Ep* 5, 21-33, etc. Sur cette question, voir M. LEGRAIN, *Mariage chrétien, modèle unique ? Questions venues d'Afrique*, Paris, Éd. du Chalet, 1978.

37. Cité n. 2, p. 76-83.

38. *Ibid.*, p. 81.

courageux, je préfère proposer d'autres réflexions, qui en corroborent les conclusions.

Il faut donc donner priorité à la notion chrétienne du mariage et de la sexualité. Cette notion est exposée avec une grande richesse de contenu et d'expression dans les textes classiques de *Gaudium et spes*, 48-50, d'*Humanae vitae*, 8 et de *Familiaris consortio*, 11-15. Dans le cadre de notre réflexion, qu'il suffise de rappeler que le mariage chrétien est, avant tout, une alliance, « communion de vie et d'amour », entre un homme et une femme qui se donnent l'un à l'autre totalement en tant que personnes humaines, c'est-à-dire spirituellement d'abord, corporellement ensuite. « Par le moyen de la donation personnelle réciproque qui leur est propre et exclusive, les époux tendent à la communion de leurs êtres en vue d'un mutuel perfectionnement pour collaborer avec Dieu à la génération et à l'éducation de nouvelles vies³⁹. »

N'allons pas dire que cette notion si élaborée soit une invention « occidentale » ou « romaine ». Elle a autant de peine à se faire accepter en Occident qu'en Afrique. Ne disons pas non plus que, durant les premiers siècles de l'Église ou au cours de son histoire en des périodes troublées, les chrétiens n'envisageaient pas le mariage d'une manière si élevée et si personnaliste. D'abord, en sommes-nous assurés ? Ensuite, nous sommes maintenant à la fin du XX^e siècle, même dans les coins les plus reculés de l'Afrique, et nous y bénéficions de toute l'évolution de la réflexion chrétienne bimillénaire sur la Parole de Dieu révélée en Jésus-Christ. On ne retourne plus en arrière, et l'Afrique n'est pas isolée du reste du monde.

Quant à l'union sexuelle corporelle, une notion chrétienne de la sexualité exige qu'elle ne soit moralement honnête qu'après la donation spirituelle et réciproque de soi en laquelle consiste le mariage⁴⁰.

39. On aura reconnu la belle définition du mariage proposée par PAUL VI, dans *Humanae vitae*, 8.

40. Cf. *Familiaris consortio*, 11, dans DC 79 (1982) 4 : « ... : la sexualité, par laquelle l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre par les actes propres et exclusifs des époux, n'est pas quelque chose de purement biologique, mais concerne la personne humaine dans ce qu'elle a de plus intime. Elle ne se réalise de façon véritablement humaine que si elle est partie intégrante de l'amour dans lequel l'homme et la femme s'engagent entièrement l'un vis-à-vis de l'autre jusqu'à la mort. La donation physique totale serait un mensonge si elle n'était pas le signe et le fruit d'une donation personnelle totale. » Or « le lieu unique qui rend possible cette donation selon toute sa vérité est le mariage, c'est-à-dire le pacte d'amour conjugal ou le choix conscient et libre par lequel l'homme et la femme accueillent l'intime communauté de vie et d'amour voulue par Dieu même. »

La crainte qu'éprouvent tant de baptisés africains à poser l'acte sacramentel du mariage révèle sans doute deux choses. D'une part, qu'ils ont compris que l'alliance d'amour conclue entre eux est alors définitive, et donc qu'elle comporte un engagement extrêmement sérieux, ce qui est très positif. Mais aussi qu'ils méconnaissent, au moins en pratique, ce qu'est un sacrement, à savoir, à travers un signe visible, une intervention amoureuse et puissante de Dieu qui donne lumière, force et fidélité à ceux qui, par eux-mêmes, pourraient en manquer.

On est ahuri de constater avec quel empressement la plupart des catéchumènes courent après le baptême, et avec quelle appréhension, devenus chrétiens, ils envisagent le mariage sacramentel qui est, pour ainsi dire, le baptême de leur mariage. Ils attendent de grands bienfaits spirituels du rite baptismal, qui contient des engagements bien plus profonds que ceux qui suivront, et redoutent le mariage, dont les engagements sont d'ailleurs déjà inclus dans ceux du baptême.

Les pasteurs qui comparent et identifient presque la situation des non-baptisés, mariés selon la coutume, qui demandent ensuite le baptême, et la situation des baptisés qui s'engagent dans le processus du mariage coutumier, manifestent une grave méconnaissance du baptême. Les deux situations sont radicalement différentes. Le baptême fait d'un homme une créature nouvelle. Le baptisé est membre du Corps du Christ et donc de l'Église, qui est sa nouvelle famille. Or la famille spirituelle fondée par Jésus l'emporte sur les autres familles dans lesquelles tout baptisé est aussi incorporé.

Selon toutes les coutumes africaines, un mariage est impensable (ou alors absolument anormal) sans l'accord et sans l'intervention des responsables de la famille. Comment donc un Africain baptisé, qui a compris — mais peut-être est-ce cela qui manque ? — qu'il est devenu par le baptême membre de la famille Église, pourrait-il penser se marier réellement sans l'accord, l'intervention et la bénédiction des responsables de cette famille qui surpasse les autres et dans laquelle il est, par le baptême, définitivement incorporé ?

Enfin, la forme d'inculturation du mariage chrétien proposée plus haut suppose une notion incomplète, voire erronée, de la véritable inculturation du message chrétien et des réalités chrétiennes. L'inculturation de la foi, telle qu'elle a été décrite déjà, par exemple, par le Père Arrupe en 1978⁴¹ ainsi que par le Synode extraordinaire

41. «L'inculturation est l'incarnation de la vie et du message chrétiens dans une aire

de 1985⁴², n'est nullement une subordination des données de la foi et de la morale chrétienne aux exigences d'une culture, quelle qu'elle soit. Si telle culture a sa manière propre d'accueillir et d'exprimer la foi chrétienne, celle-ci devient, pour la culture en question, un principe d'inspiration « qui la transforme et la recrée ». En un mot, pas d'inculturation de la foi sans évangélisation de la culture, ni sans sa transformation.

Il est évident que la notion chrétienne du mariage ne se coule pas dans la notion africaine traditionnelle sans la modifier. Que certains aspects du mariage africain puissent, en retour, enrichir la notion chrétienne du mariage, me paraît tout aussi certain et souhaitable. Il me semble, par exemple, qu'il y aurait un grand profit pour l'Église universelle à assumer dans l'idée chrétienne du mariage la dimension familiale, si fortement soulignée en Afrique, à condition qu'elle ne soit pas première, et une valorisation renouvelée de la fécondité ou paternité-maternité des époux, si souvent minimisée dans d'autres cultures contemporaines. En revanche, les époux africains devront apprendre (et certains l'ont déjà bien compris) qu'un mariage sans enfant est aussi un vrai mariage, et que la stérilité d'un conjoint n'est jamais une cause valable de rupture.

Le mariage chrétien, à savoir sacramentel, est une alliance qui actualise, pour deux baptisés se donnant l'un à l'autre dans l'amour, l'Alliance nouvelle et éternelle que Dieu, par le Christ, a contractée avec son Église. Comment alors deux baptisés, vivant en couple mais non conjoints par le sacrement, pourraient-ils communier à cet autre sacrement de la même Alliance qu'est l'Eucharistie ? Ils ne peuvent honnêtement dire « oui » à celui-ci en refusant celui-là. Le

concrète, en sorte que non seulement cette expérience s'exprime avec les éléments propres à la culture en question..., mais encore que cette même expérience se transforme en principe d'inspiration, à la fois norme et force d'unification, qui transforme et recrée cette culture, étant ainsi à l'origine d'une nouvelle création... » (cité par N. STANDAERT, S.J., *L'histoire d'un néologisme. Le terme « inculturation » dans les documents romains*, dans *NRT* 110 (1988) 560).

42. Dans *DC* 83 (1986) 41 : « Puisque l'Église est communion qui unit diversité et unité, par sa présence dans le monde entier, elle assume dans toute culture ce qu'elle y trouve de positif. Toutefois, l'inculturation est autre qu'une simple adaptation extérieure ; elle signifie une intime transformation des authentiques valeurs culturelles par leur intégration dans le christianisme et l'enracinement du christianisme dans les diverses cultures humaines... Aussi faut-il faire tous les efforts en vue d'une généreuse évangélisation des cultures... » Sur l'inculturation, on peut recommander : A. SHORTER, *Toward a theology of inculturation*, London, G. Chapman, 1988, et A. PEELMAN, *L'inculturation. L'Église et les cultures*, Paris, Desclée-Novalis, 1988.

sacrement du mariage et le sacrement de l'Eucharistie ont de telles affinités que des époux ne peuvent vouloir le second sans vouloir le premier.

Une dernière remarque. Proposer un « mariage chrétien par étapes » comparable au soi-disant « baptême des adultes par étapes » est une proposition fondée sur une méprise. En effet, il n'y a pas de « baptême par étapes ». Il y a une « initiation chrétienne des adultes par étapes »⁴³. Cette initiation est structurée en quatre « temps » (ou périodes) reliés par trois « étapes » (*gradus*, en latin), dont la troisième est la célébration du baptême de la confirmation et de l'Eucharistie. Il y a bien des « temps » et des « étapes » préparatoires au mariage, et d'autres postérieures à lui, mais non un « sacrement du mariage par étapes ».

Parler des « en-train-de-se-marier » n'a guère de sens. Il y a bien, dans la coutume africaine, un processus progressif, composé d'étapes successives, qui acheminent des fiancés vers le moment où la coutume reconnaît qu'ils sont mariés. Le Cardinal Malula le dit en toutes lettres⁴⁴ : il y a, écrit-il, « un moment » à partir duquel la société dit : « ils sont mariés ». S'il en est ainsi déjà dans la coutume, il en est de même pour la constitution décisive du mariage chrétien.

III. - Alors, que faire ? Orientations pastorales

1. Malgré la suggestion faite souvent, il n'y aurait aucun profit à modifier le canon 1108 du Code, d'autant moins qu'on y a ajouté le canon 1112, qui autorise l'évêque à déléguer un laïc, dans certains cas et à certaines conditions, pour assister au mariage. Dans un article excellent, pondéré et modeste, mais basé sur une pratique pastorale éprouvée, Eugène Verhaert, C.I.C.M.⁴⁵, montre avec sagesse la

43. Cf. *Ordo initiationis christianae adultorum*, Città del Vaticano, 1972. Cette initiation est progressive. Elle est divisée en *plures gradus* (trois) et quatre *tempora* (*Praenotanda*, nn. 6 et 7). La Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 64, dit : « catéchuménat des adultes distribué en plusieurs étapes (*gradus*) » et non « baptême par étapes ». Voir aussi *Ad gentes*, 14. D'un avis partiellement différent, L.M. CHAUVET, *Étapes vers le baptême ou étapes du baptême ?*, dans *La Maison-Dieu* n° 185 (1991) 35-46.

44. *Mariage et famille...*, p. 872 : « Le vrai mariage coutumier se construit par étapes successives. À un moment donné, la coutume considère le jeune homme comme époux et la jeune fille comme épouse... » (nous soulignons).

45. *Pour célébrer le mariage des chrétiens*, dans *Telega* n° 59-60 (1989) 83-93 ; pour ce qui concerne la forme canonique, cf. p. 84-86.

grande utilité de la forme canonique à notre époque (en Afrique et ailleurs), telle que le Droit l'impose. Si les motifs n'en sont plus les mêmes qu'à l'époque du Concile de Trente, la nécessité d'exprimer publiquement le caractère chrétien et sacramentel du mariage exige qu'on le célèbre d'une manière officielle, publique et, autant que possible, liturgique.

En fait, rien de plus simple et de plus sobre que cette forme canonique. Elle consiste uniquement dans l'échange des consentements devant un représentant autorisé de l'Église et deux témoins. Comment y voir une exigence exagérée ou qui pourrait heurter les meilleures coutumes africaines ?

2. Contrairement à ce qui a été proposé plus haut, on ne peut absolument pas considérer comme moralement honnêtes, pour des baptisés fiancés, des relations sexuelles ou une cohabitation avant les actes publics et religieux qui font d'eux des époux unis par le lien conjugal sacramentel. On ne peut encore moins les y encourager, comme cela se fait parfois. En conséquence, comme le stipulait la réunion du SCEAM en juillet 1981, « ceux qui cohabitent ainsi (sans la conclusion décisive du mariage) ne doivent pas être admis aux sacrements »⁴⁶. Ce que confirme le Pape Jean-Paul II dans *Familiaris consortio* : « Tout en faisant preuve à leur égard d'une grande charité et en les amenant à participer à la vie des diverses communautés, les pasteurs de l'Église ne pourront malheureusement pas les admettre aux sacrements »⁴⁷.

Cette mesure apparemment disciplinaire n'est ni arbitraire, ni simplement juridique. Elle découle de l'enseignement doctrinal de l'Église. Je ne vois pas, de nouveau, qu'une autorité responsable de l'Église puisse y déroger.

D'ailleurs, l'expérience faite au Tchad, dans tel diocèse, a prouvé ceci : parmi les baptisés vivant en couple, ceux à qui on avait permis d'accéder à l'Eucharistie avant le mariage sacramentel ont, dans la plupart des cas, prolongé cette situation considérée petit à petit, à leurs yeux, comme normale. L'évêque a dû faire marche arrière et a défendu aux curés de donner désormais une telle autorisation.

3. Comme beaucoup de pasteurs le pensent⁴⁸, l'idéal serait de faire coïncider, dans le temps et dans le lieu, les cérémonies coutumières

46. Dans *DC 78 (1981) 1020*, n° 2, 2.

47. *Familiaris consortio*, 82, dans *DC 79 (1982) 32*.

48. Par exemple E. VERHAERT, *Pour célébrer...*, cité n. 45 et les *Recommandations du SCEAM*, dans *DC 78 (1981) 1020*, n° 2, 2, 3.

considérées comme établissant les fiancés dans le statut conjugal et la célébration liturgique du mariage chrétien.

Plusieurs possibilités se présentent. Ou bien on invite dans le lieu où le mariage coutumier est célébré le prêtre ou un délégué autorisé à y assister. Au moment le plus opportun de la cérémonie, il intervient comme représentant officiel de l'Église. Il récite ou improvise une exhortation, suivie d'une prière ; il invite les conjoints à exprimer leur consentement matrimonial et, éventuellement, leurs parents et/ou autres ayant-droit à formuler leurs volontés ; il implore la bénédiction de Dieu, et l'assemblée dit sa joie par des chants ou d'autres manifestations coutumières.

Une autre possibilité, plus hardie, consiste à intégrer les rites essentiels coutumiers dans la célébration liturgique à l'église. L'archidiocèse de Tabora, en Tanzanie, a élaboré un rituel du mariage qui prévoit cette manière de procéder, déjà heureusement mise en pratique⁴⁹. Magnifique exemple d'une inculturation africaine du mariage chrétien.

Ou bien encore on pourrait, comme dans plusieurs pays, au Rwanda par exemple ou dans certaines régions du Zaïre, grouper en un, deux ou trois jours le mariage coutumier, qui concerne les familles, le mariage civil, qui touche les citoyens, et le mariage sacramentel, pour la communauté chrétienne. Ainsi, le mariage religieux pourrait se célébrer le matin à l'église et le mariage coutumier dans l'après-midi. Quelques jours après, on se présente, si ce n'est déjà fait, au lieu d'enregistrement civil (maison communale ou mairie).

4. Tout cela serait vain s'il n'y avait pas, au préalable, une sérieuse catéchèse. S'il s'agit de catéchumènes adultes célibataires, c'est avant le baptême qu'ils doivent être instruits, de telle manière qu'ils prennent conscience que leur demande du baptême, le don de Dieu reçu en lui et les promesses baptismales contiennent *déjà* l'engagement de contracter, le moment venu, un mariage chrétien sacramentel, monogame et indissoluble, même si, hélas, par la suite il reste sans enfants. Que cette catéchèse présente le sacrement du mariage non d'abord comme un joug lourd à porter ni une exigence quasi impossible pour des Africains, mais comme un merveilleux don de Dieu, une Présence, dans le couple, du Christ Sauveur et de son amour, une

49. Une description détaillée de ce rituel (*Marriage Rite*, Tabora, Archidiocèse) par R. KRIEGISH se trouve dans une publication interne à la Société des Missionnaires d'Afrique : *Petit Écho* n° spécial (1992) 65-73.

effusion du Saint-Esprit répandu dans le cœur des époux pour leur donner cette fidélité qui fera leur bonheur.

5. Et l'inculturation ? Une grande partie du fameux processus par étapes en vue du mariage coutumier peut être non seulement gardée, mais valorisée et enrichie de sacramentaux adaptés. Nous l'avons vu plus haut, une intégration mutuelle du rite essentiel coutumier et de la célébration sacramentelle peut être réalisée. Il y a cependant des points précis sur lesquels la coutume, ou la notion coutumière du mariage, doit céder devant les exigences du mariage chrétien. Ainsi tout baptisé, africain ou non, doit accepter : a. la non-légitimité des relations sexuelles avant l'acte décisif du mariage ; — b. la dimension personaliste comme prioritaire par rapport à la dimension familiale, laquelle est excellente et bienfaisante à son niveau ; — c. la validité du mariage et la situation pleinement matrimoniale d'un couple frappé par l'épreuve de la stérilité ; — d. la non-possibilité morale et économique du divorce ou de la polygamie ; — e. la subordination des exigences familiales, parfois légitimes (mais pas toujours) aux exigences ecclésiales.

6. Comme nous l'avons dit, l'inculturation de la foi chrétienne comporte aussi une évangélisation, donc une transformation, de la culture. Mais celle-ci est un processus très lent qui requiert beaucoup de patience. Un beau texte du Cardinal Poupart mérite ici d'être médité :

La longue histoire de la naissance et du développement de la culture chrétienne en Europe nous apprend que l'inculturation de l'Évangile et l'évangélisation de la culture ne se font pas par décret, mais par une lente imprégnation multiséculaire, faite d'allers et retours, de fulgurances et de pesanteurs, car le spirituel est lui-même charnel, et son enracinement en profondeur ne va pas sans drames ni rejets, tentations et trahisons, à travers des crises où s'opposent le péché et la grâce⁵⁰.

Il faudra donc beaucoup de temps avant que les cultures, africaines ou autres, surtout dans ce domaine si névralgique, soient imprégnées par la vision du mariage, si neuve mais si noble, que la foi chrétienne propose.

50. Cardinal P. POUPART, Conférence à Saint-Louis-des-Français, Rome, le 8.11.1990, dans *Esprit et Vie* 101 (1991) 6.

7. En attendant, toute hâte, toute impatience et toute précipitation seraient néfastes. Oui, que la prédication de l'Église présente l'idéal du mariage chrétien dans toute sa richesse, intégralement et sans compromis. Mais que les pasteurs et les éducateurs comprennent les lenteurs et les résistances et soutiennent les hommes et les femmes de bonne volonté, sans approuver leurs chutes, mais en les aidant à se relever.

Il n'y a pas de morale chrétienne valable pour les uns et non pour d'autres, sous prétexte qu'elle est présentement très difficile à pratiquer. Mais il y a une pédagogie de la foi et une gradualité de la conversion⁵¹ qui demandent beaucoup de temps et qui ne se raidissent ni ne se découragent devant des échecs même nombreux.

Il ne peut être question, dans les limites de cet article, d'entrer dans les détails de cette pratique pastorale. Mais le fait que le mariage chrétien « fonctionne mal en Afrique » — du moins présentement — n'est aucunement un motif d'en imaginer un autre qui y conviendrait mieux. Il y a certes une influence réciproque des deux conceptions du mariage, l'africaine et la chrétienne, mais pas dans la même mesure. Aucune inculturation africaine du mariage chrétien ne pourra ravir, à celui-ci, ses éléments constitutifs.

C'est ce qu'un Synode peut, avec autorité, rappeler sereinement et clairement.

Tchad - Moundou
Paroisse Doguindi
B.P. 210

Dominique NOTHOMB, P.B

Sommaire. — La question du mariage chrétien est une de celles qui font le plus de difficultés dans les Églises en Afrique subsaharienne. D'aucuns, donnant priorité au mariage coutumier, réclament une modification de la législation catholique en vigueur. L'article préfère donner priorité au mariage sacramentel tel que l'Église le conçoit. Il envisage une inculturation de ce mariage qui soit en même temps une évangélisation, donc une transformation partielle des coutumes culturelles africaines.

51. Voir *Familiaris consortio*, 9, dans DC 79 (1982) 3.